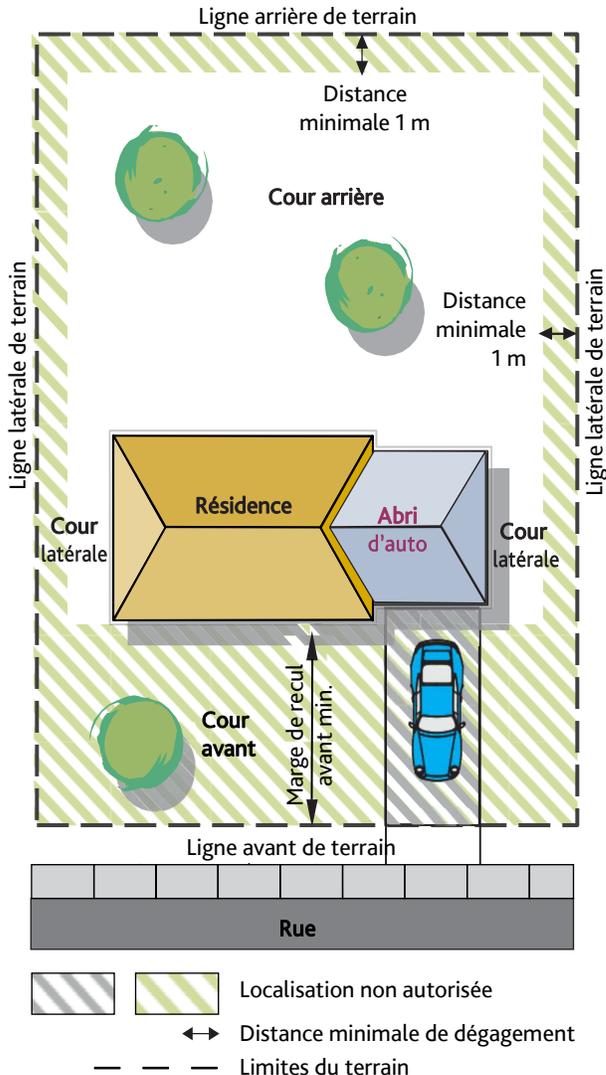


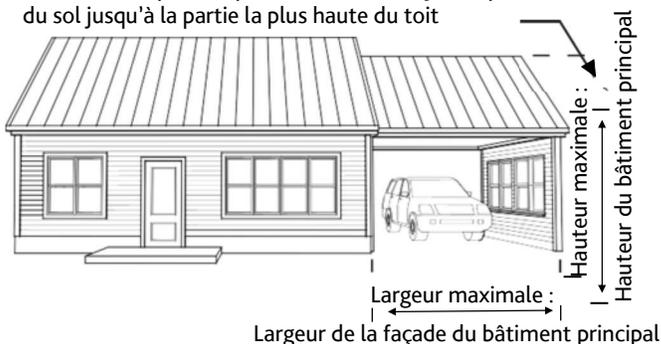
Permis requis

CROQUIS 1



CROQUIS 2

La hauteur se prend à partir du niveau moyen le plus bas du sol jusqu'à la partie la plus haute du toit



ABRI D'AUTO

Construction destinée principalement à abriter un véhicule automobile et possédant les caractéristiques suivantes :

- Le toit est attenant au bâtiment principal ou au garage attenant ou constitue le prolongement du toit d'un de ces derniers;
- Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal ou du garage attenant. Ce mur n'est pas considéré comme un mur de l'abri d'auto.

NORMES APPLICABLES

| | |
|---|--|
| NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN | 1 |
| SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE | 60 m ² superficie mesurée à partir du périmètre extérieur des poteaux ou des murs. |
| HAUTEUR MAXIMALE | La hauteur du bâtiment principal. |
| LARGEUR MAXIMALE | La largeur de la façade du bâtiment principal. |
| IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : | Cour arrière; Cour latérale; Cour avant ou avant secondaire à la condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal. |
| DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES | 1 m |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | Un abri d'auto peut être entièrement fermé du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mai de l'année suivante. Un revêtement uniforme de toile conçue spécifiquement à cette fin ou de panneaux de bois peints ou teints doit être utilisé. L'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau doit être utilisé. |

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri d'auto ou des poteaux s'il n'y a pas de mur. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à un autre bâtiment principal situé sur le terrain contigu.

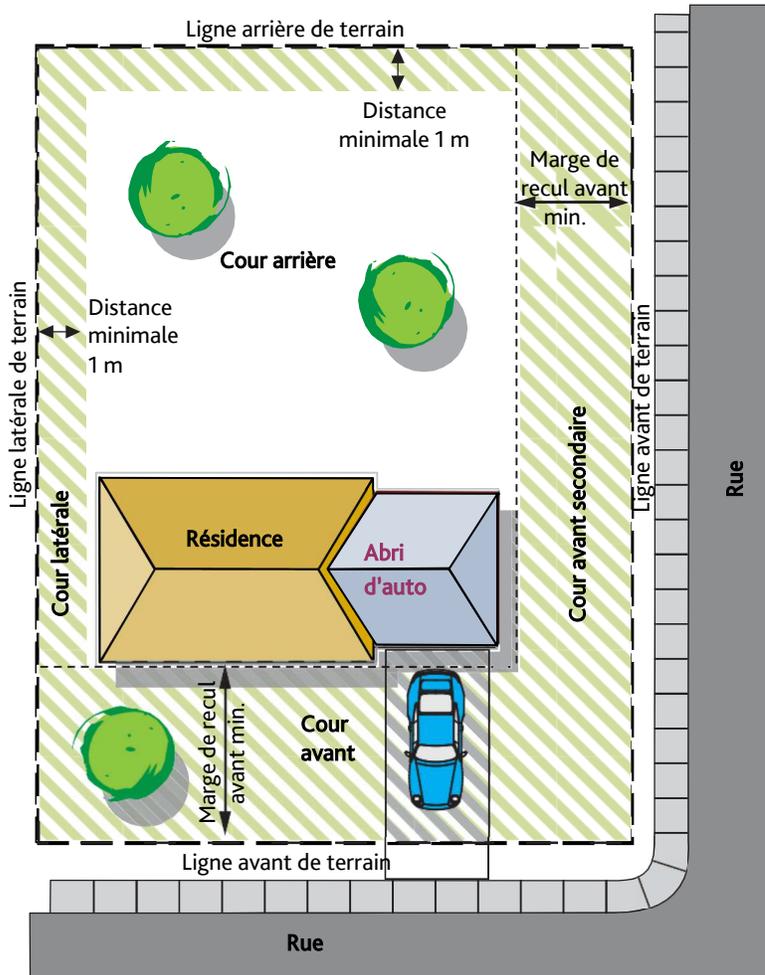
Note 2 : Est considéré comme un garage, un abri d'auto fermé par les murs, portes et fenêtres sur plus de 60 % de son périmètre.

La porte qui sépare un logement d'un garage attenant ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort. Elle doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement et doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Une fenêtre de la maison qui donne sur le garage doit être étanche aux vapeurs de carburants et aux gaz d'échappement.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

CROQUIS 3 (COUR AVANT SECONDAIRE)



-   Localisation non autorisée
-  Distance minimale de dégagement
-  Limites du terrain

ATTENTION

Afin de connaître la marge de recul avant prescrite dans votre secteur, référez-vous à la grille des spécifications.



Disponible sur la carte de zonage interactive :
<https://www.ville.levis.qc.ca/la-ville/statistiques/cartes-interactive/>

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/311

FORME DES BÂTIMENTS ET UTILISATION DE CERTAINS OBJETS

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants **ne peuvent pas** être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment :

- 1) Le papier et les cartons-fibres;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) Les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères, sauf pour les toits;
- 4) Les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;
- 5) Les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;
- 6) Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;
- 7) Les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate. Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.
- 8) Les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est « Agricole » et sis dans une zone agricole, ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (« Voirie et déneigement »);

Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

- 9) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durables;
- 10) Les matériaux détériorés, pourris, ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation »;
- 11) Le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;
- 12) La tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non prépeinte, non précuite, non anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est « Agricole » et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujéti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossées, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour le traitement d'une demande de permis de construction d'un abri d'auto, vous devez déposer les documents suivants, accompagnés de votre paiement.

Une demande incomplète ne sera pas traitée.

En format PDF par « Permis en ligne » ou 1 copie papier

OK

- 1) Formulaire de permis dûment complété
- 2) Certificat de localisation du bâtiment existant
- 3) Plan d'implantation complet, à l'échelle (*voir croquis 1*)
- 4) Plans complets de l'abri d'auto projeté, à l'échelle (*voir croquis 2 et 3*)

Assurez-vous que vos documents contiennent les informations nécessaires au traitement de votre demande :

Plan d'implantation (croquis 1)

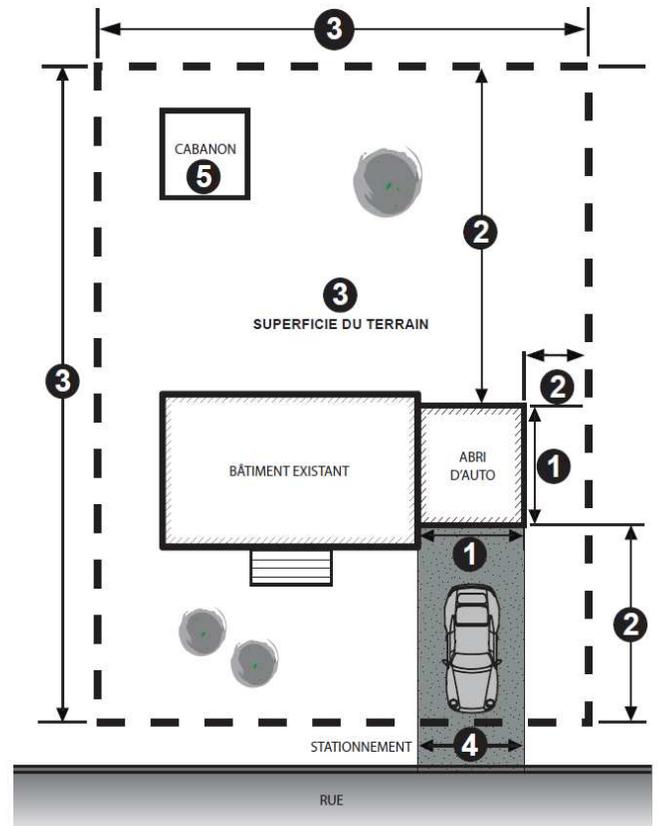
OK

- 1) Emplacement de l'abri d'auto projeté et ses dimensions
- 2) Distance entre l'abri d'auto et les limites du terrain
- 3) Limites du terrain et sa superficie
- 4) Allées d'accès, stationnement actuels et projetés et dimensions
- 5) Emplacement et dimensions des bâtiments accessoires



La plupart des résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) peuvent être recyclés ou valorisés. Trouvez les adresses des centres de tri dans la fiche d'information sur la gestion des CRD. Vous pourriez faire des économies!

CROQUIS 1 (PLAN D'IMPLANTATION)



CONDITIONS PARTICULIÈRES

D'autres documents sont également requis dans les cas suivants :

- Un projet assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou son volet patrimonial (voir fiche *PIIA* ou *PIIA - volet patrimonial*);
- Un projet situé dans une zone de contraintes, tel qu'un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, un glissement de terrain ou une contrainte de capacité portante du sol. Un rapport d'ingénieur est requis.
- Un projet situé dans une zone inondable.

NOTE

À partir du certificat de localisation, le plan peut être préparé par le propriétaire, un technicien ou un professionnel.

Une distance additionnelle de 0,5 mètre par rapport à la norme prescrite est exigée entre l'abri d'auto projeté et les limites du terrain. Dans le cas contraire, un plan projet d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

Plans complets de l'abri d'auto projeté

OK

Les plans de l'abri d'auto doivent contenir les informations suivantes :

- 1) Le type de revêtement extérieur
- 2) Le type de revêtement de la toiture
- 3) La hauteur totale mesurée à partir du sol fini
- 4) Les dimensions et l'emplacement des fenêtres
- 5) Le niveau du sol adjacent au bâtiment
- 6) Une vue en élévation pour chaque côté
- 7) L'échelle proposée

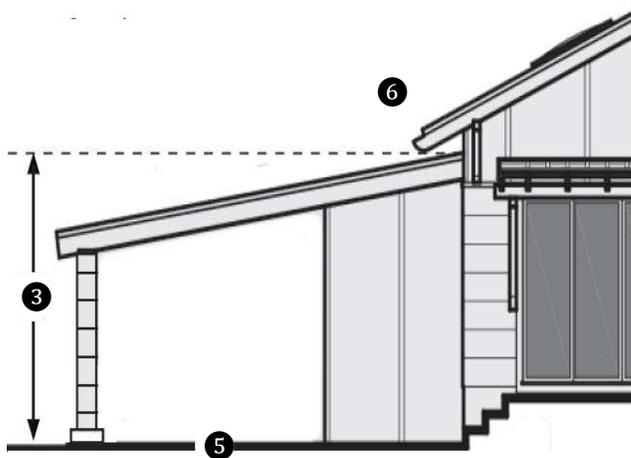
NOTE

Ce plan peut être préparé par le propriétaire, par un technicien ou par un professionnel.

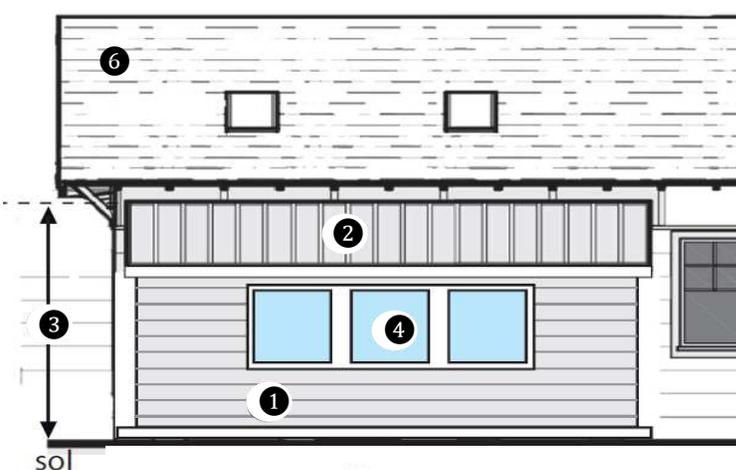
Est considéré comme un garage, un abri d'auto fermé par des murs, portes et fenêtres sur plus de 60% de son périmètre.

Dans un tel cas, la porte qui sépare un logement d'un garage attenant doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement et doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique. De plus, cette porte ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

CROQUIS 2 (VUE EN ÉLÉVATION DE LA FACADE)



CROQUIS 3 (VUE EN ÉLÉVATION DES AUTRES MURS)



7) Échelle ¼ pouce = 1 pied

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**